



Arrêt

**n° 179 115 du 9 décembre 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 avril 2016, en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, par X, qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 22 février 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 mai 2016 convoquant les parties à l'audience du 13 juin 2016.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. DIDI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 16 décembre 2009, la requérante a sollicité la délivrance d'une attestation d'enregistrement en sa qualité de travailleur ressortissant de l'Union européenne.

Le 26 janvier 2010, elle a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement, en application de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 51 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

1.2. Le 30 novembre 2012, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21). Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil, en son arrêt 107 017 du 22 juillet 2013 (affaire X).

1.3. Le 20 février 2014, la requérante a sollicité la délivrance d'une attestation d'enregistrement en sa qualité de travailleur ressortissant de l'Union européenne.

Le 15 avril 2014, elle a été mise en possession de l'attestation d'enregistrement sollicitée.

1.4. En date du 22 février 2016, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« En date du 20.02.2014, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant. A l'appui de sa demande, elle a produit la Banque Carrefour des Entreprises de la société « [C. C.] » ainsi qu'une attestation d'affiliation en tant qu'indépendant auprès de la caisse d'assurances sociales Partena. Elle a donc été mise en possession d'une attestation d'enregistrement le 15.04.2014. Or, il appert que l'intéressée ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, il est à noter qu'en date du 1.08.2014, l'INASTI décide qu'à défaut de n'avoir pas complété le questionnaire par des données suffisamment probantes qui révèlent l'exercice d'une activité professionnelle de travailleur indépendant, l'affiliation de l'intéressée auprès de sa caisse d'assurances sociales doit être radiée à partir du 1.08.2013.

Par ailleurs, l'intéressée perçoit le revenu d'intégration sociale au taux famille depuis au moins mars 2015 ce qui démontre qu'elle n'a aucune activité professionnelle ni aucun moyen de subsistance suffisant au sens de l'article 40, §4, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980.

Interrogée par courrier du 15.10.2015 sur sa situation professionnelle actuelle ou ses autres sources de revenus, l'intéressée n'y a donné aucune suite. Elle ne fournit donc aucun élément permettant de lui maintenir le droit de séjour en tant que travailleur indépendant, ni même à un autre titre.

Pour ce qui est du travail effectué entre le 17.11.2014 et le 14.12.2014, il est à préciser que celui-ci ne permet pas de lui maintenir le droit de séjour en tant que travailleur salarié. En effet, l'intéressée n'ayant pas travaillé au moins un an en Belgique et ne travaillant plus depuis plus de six mois, elle ne remplit pas les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié et n'en conserve pas le statut.

L'intéressée n'a donc pas fait valoir d'élément spécifique pour elle-même et son fils quant à leur santé, leur son âge, leur situation familiale et économique et leur intégration sociale et culturelle. La durée de leur séjour n'est pas de nature à leur faire perdre tout lien avec leur pays d'origine.

Conformément à l'article 42 bis, § 1^{er}, alinéa 1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de l'intéressée.

Son enfant, l'accompagnant dans le cadre d'un regroupement familial, suit sa situation conformément à l'article 42 ter, § 1^{er}, alinéa 1, 1^o de la loi précitée.

Pour ce qui est de la scolarité de son fils, rien ne l'empêche de la poursuivre en Roumanie, pays membre de l'Union Européenne.

En vertu de l'article 7, alinéa 1, 2^o de la loi du 15/12/1980 mentionnée ci-dessus, il est enjoint à l'intéressée et à son fils de quitter le territoire dans les 30 jours vu qu'ils demeurent dans le Royaume au-delà du délai fixé étant donné qu'il a été mis fin à leur séjour de plus de 3 mois en tant que travailleur indépendant et descendant obtenu le 15.04.2014 et le 13.09.2014 et qu'ils ne sont pas autorisés ou admis à séjourner à un autre titre ».

2. Questions préalables

2.1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse conclut « que l'application du droit belge conclu conduit à déclarer la requête irrecevable en tant qu'elle est introduite par la requérante en sa

qualité de représentante légale de son enfant mineur, alors qu'elle ne justifie pas être dans la conditions pour pouvoir accomplir seule cet acte en son nom ».

2.1.2. Le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que l'enfant mineur de la requérante, au nom duquel elle agit en sa qualité de représentante légale, n'a pas, compte tenu de son âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seul un recours en suspension et en annulation devant le Conseil de céans.

D'autre part, le Conseil rappelle que l'article 35, § 1^{er}, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose comme suit : « [...] *l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué.* [...] ». Au vu de ce qui précède, le Conseil constate qu'il convient, en l'occurrence, de faire application du droit belge, l'enfant mineur de la requérante ayant sa résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours.

A cet égard, le Conseil observe que le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non. S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2, du Code civil) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2, du même Code), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens : C.E. 18 septembre 2006, n° 162.503 ; C.E. 4 décembre 2006, n°165.512 ; C.E. 9 mars 2009, n°191.171).

Il s'en déduit que, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant, sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive.

2.1.3. En l'espèce, interrogée lors de l'audience du 13 juin 2016 quant à la représentation légale de l'enfant, la partie requérante s'est référée à la sagesse du Conseil.

Le Conseil estime que l'application du droit belge conduit à déclarer le recours irrecevable en ce qu'il est introduit par la requérante en sa qualité de représentante légale de son enfant mineur, aucun élément ne lui permettant de conclure qu'elle puisse agir seule en son nom.

2.2.1. En termes de requête, la partie requérante sollicite notamment la suspension de la décision attaquée.

2.2.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose :

« §1^{er}. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée. Les décisions visées à l'alinéa 1^{er} sont :

[...]

7° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour à un citoyen de l'Union ou un membre de sa famille visé à l'article 40bis, sur base de la réglementation européenne applicable, ainsi que toute décision mettant fin au séjour d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille visé à l'article 40bis ; [...] ».

2.2.3. Force est de constater que la décision contestée constitue une décision mettant fin au droit de séjour telle que visée par ledit article 39/79, §1^{er}, alinéa 2. Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre des actes attaqués est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que l'ordre de quitter le territoire ne peut pas être exécuté par la contrainte. En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution des décisions attaquées qu'elle formule en termes de recours et que cette demande est irrecevable.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »), de l'article 22 de la Constitution, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 42 bis, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, et du principe général de bonne administration en ce qu'il implique un devoir de minutie.

3.1.1. En une première branche, après avoir rappelé le prescrit de l'article 42 bis, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante soutient que « *Premièrement, la décision litigieuse fait le reproche à la requérante de ne pas avoir fait valoir d'élément spécifique relatif à ces différentes composantes, alors qu'il convenait de demander à la requérante des informations y relatives. Or, selon la décision litigieuse, « Interrogée par courrier du 15.10.2015 sur sa situation professionnelle actuelle ou ses autres sources de revenus, l'intéressée n'y a donné aucune suite ». [La requérante] n'a été interrogée par la partie adverse que sur sa situation professionnelle et ses sources de revenus, et elle n'a pas été interrogée sur son état de santé, sa situation familiale, son intégration sociale et culturelle dans le Royaume ou l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. Dès lors que la partie adverse ne sollicite pas de la requérante de lui soumettre de telles informations, elle ne peut le lui reprocher par la suite. [...]* ».

La partie requérante soutient que « *Deuxièmement, la partie adverse n'a pas tenu compte de la durée du séjour de [la requérante] en Belgique, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine* ». Elle fait valoir divers éléments relatifs à la durée du séjour de la requérante et de son fils en Belgique, à l'état de santé de la requérante, à leur situation de famille, ainsi qu'à l'intensité de leurs liens avec leur pays d'origine. Elle conclut que « *La partie adverse, en adoptant la décision litigieuse, n'a donc clairement pas tenu compte de ces éléments essentiels et de ce fait a violé l'article 42 bis §1^{er}, al.3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

3.1.2. En une seconde branche, après avoir rappelé le prescrit des articles 40, §4, et 42 bis, §1^{er}, alinéas 1 et 2, de la loi du 15 décembre 1980, elle plaide que « *la partie adverse, [...], aurait dû tenir compte d'un certain nombre d'informations pour établir si oui ou non la requérante représentait une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Si, au vu « du caractère temporaire ou non de ses difficultés, de la durée de son séjour dans le Royaume, de sa situation personnelle et du montant de l'aide qui lui est accordée », la partie adverse considérait que la requérante n'était pas une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume, [la requérante] aurait dû voir son autorisation de séjour prolongée en application de l'article 40, §4, al.2 de la loi du 15 décembre 1980. Cependant, la partie adverse n'a pas fait application de l'article 42bis al.2 précité* ». Elle avance divers éléments quant à sa situation socio-professionnelle (« *Quant au caractère temporaire ou non de ses difficultés* »), à la durée de son séjour dans le Royaume, à sa situation personnelle, et au montant de l'aide qui lui est accordée. Elle estime que « *Le caractère temporaire des difficultés de [la requérante] son très long séjour dans le Royaume – soit 13 ans, sa situation personnelle très particulière de mère d'un enfant scolarisé dans l'enseignement spécial, enceinte et dont tout le réseau familial se trouve en Belgique et le montant de l'aide sociale perçue établissent que la requérante ne constitue pas « une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume ». Dès lors, la requérante aurait pu prétendre à un droit de séjour sur la base de l'article 40, §4 de la loi du 15 décembre 1980 [...]. La partie adverse n'a pas tenu compte de ces informations [...]. Ce faisant, la décision litigieuse viole l'article 42bis al.2 de la loi du 15 décembre 1980 [...]* ».

3.1.3.1. En une troisième branche, dans une première sous-branche, s'agissant de la scolarité de l'enfant de la requérante, elle fait valoir, en substance, que le fils de cette dernière est inscrit dans une école primaire d'enseignement spécial. Elle plaide que « *[l'enfant de la requérante] est donc au beau milieu d'un processus pédagogique adapté à sa situation personnelle : il est actuellement en observation dans un ou plusieurs secteurs professionnels, suivi en fonction de ses capacités et de ses besoins. Il a plusieurs difficultés scolaires et sociales et est suivi par le centre psycho-médicosocial (PMS) de son école. [...]. Selon le site internet « europschool » 2, en Roumanie, « les enfants ayant des besoins d'éducation particuliers relèvent de la responsabilité de l'État. Ils sont accueillis soit dans des établissements spécialisés (où la structure de l'éducation spécialisée dans ces écoles est très similaire à celle de l'éducation traditionnelle), soit dans des classes ordinaires (une politique d'intégration est actuellement développée en Roumanie) ». Or, actuellement, le fils de la requérante n'est pas apte à être scolarisé ni dans une école dont la structure est traditionnelle, ni dans une classe ordinaire. ».* Elle

ajoute que « [...] Il ne s'agit pas uniquement de poursuivre sa scolarité, il s'agit d'assurer une continuité dans le suivi psychologique, social et éducatif de l'enfant. [...]. La situation particulière de la requérante dont la partie adverse aurait dû tenir compte, est l'obstacle insurmontable au retour que présentent les besoins scolaires de [l'enfant] ».

3.1.3.2. En ce qui peut être lu comme une seconde sous-branche, elle ajoute que « le père de l'enfant à naître de la requérante dispose d'un titre de séjour en Belgique (carte E) et y réside. Dès lors, la vie familiale de [la requérante] se situe en Belgique étant donné que le père de son futur enfant y vit. [...]. D'autre part, la décision attaquée viole l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 22 de la Constitution belge, en ce qu'en ordonnant à la requérante et son fils de quitter le territoire, la scolarité de ce dernier dans une institution d'enseignement spécial sera rompue et le futur enfant de [la requérante] sera séparé de son père ».

3.1.4. En une quatrième branche, elle soutient que « [...] ce n'est ni le Ministre ni son délégué qui a adopté la décision de fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, mais bien Madame [T.] dont la fonction est « attachée ». L'incompétence de l'auteur de l'acte est un moyen d'ordre public. Seul le Ministre, soit en l'espèce Monsieur le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la migration, chargé de la Simplification administrative, adjoint au ministre de la Sécurité et de l'Intérieur, ou son délégué est habilité à mettre fin au droit de séjour. Madame [T.] n'est vraisemblablement pas déléguée du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la migration, puisqu'elle définit sa fonction comme « attachée ». Dès lors, la décision attaquée viole l'article 42 bis §1er, al.1 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ».

4. Discussion

4.1. Le Conseil rappelle que l'article 40 § 4, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, sur base duquel le séjour de la partie requérante repose, précise que :

« Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois s'il remplit la condition prévue à l'article 41, alinéa 1^{er} et :
1^o s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé ;
[...] ».

Le Conseil rappelle que l'article 42 bis, § 1^{er}, de la même loi, mis en œuvre en l'espèce par la partie défenderesse, est rédigé comme suit :

« Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 2^o et 3^o, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Le ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées.
[...] ».

Lors de la décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

4.2. En l'espèce, sur les première et seconde branches du moyen, le Conseil observe que la partie défenderesse a constaté que la requérante ne satisfaisait plus aux conditions mises au séjour d'un travailleur indépendant. Elle a dès lors informé la requérante de son intention de mettre fin à son séjour, ainsi qu'à celui de son fils, et l'a invitée à porter à sa connaissance les éléments qu'elle entendrait faire valoir aux fins de faire obstacle à cette fin de séjour. Le Conseil relève qu'il ressort du courrier du 15 octobre 2015 que la partie défenderesse a prié la requérante non seulement de lui communiquer « soit la preuve que vous exercez une activité salariée [...] soit la preuve que vous êtes demandeurs d'emploi et que vous recherchez activement un travail [...] soit la preuve que vous exercez une activité en tant qu'indépendant [...] soit la preuve que vous disposez de tout autre moyen d'existence suffisant [...] soit la preuve que vous êtes étudiante [...] », mais lui a également indiqué que « Conformément à l'article 42 bis §1, alinéa 2 et/ou 3 [...], si vous ou un des membres de votre famille avez des éléments humanitaires à faire valoir dans le cadre de l'évaluation de votre dossier, il vous est loisible d'en produire les preuves ».

Contrairement à ce que soutient la partie requérante en termes de requête, la partie défenderesse ne s'est pas limitée à interroger la requérante sur sa situation professionnelle mais lui a également offert la possibilité de faire connaître tout élément qu'elle souhaitait faire valoir afin de maintenir son droit de séjour. Les éléments liés à la durée du séjour, l'état de santé, la situation familiale, l'intensité des liens avec le pays d'origine, de même que la scolarité de l'enfant de la requérante et la relation de cette dernière avec un étranger autorisé au séjour, ainsi que les éléments qu'elle estime être révélateurs du caractère temporaire de ses difficultés, n'ont pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse avant sa prise de décision, de sorte qu'on ne peut raisonnablement reprocher à la partie adverse de ne pas en avoir tenu compte lorsqu'elle a pris l'acte attaqué, pas plus qu'il ne saurait davantage être attendu du Conseil de céans qu'il prenne en compte ces mêmes éléments en vue de se prononcer sur la légalité de la décision entreprise, ceci en vertu du principe selon lequel il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris.

Par ailleurs, force est de constater que la partie requérante ne conteste pas les constats posés par la partie défenderesse dans la décision attaquée dont il ressort que la requérante a été radiée de sa caisse d'assurances sociales à partir du 1^{er} août 2013 en l'absence de preuve d'une activité professionnelle de travailleur indépendant, qu'elle n'a pas travaillé au moins un an en Belgique et ne travaille plus depuis plus de six mois et qu'elle perçoit le revenu d'intégration sociale au taux famille depuis mars 2015.

Le Conseil souligne enfin que la partie défenderesse n'était pas tenue de motiver la décision attaquée quant à la charge déraisonnable de la requérante et de son fils pour le système d'aide sociale belge, dès lors que la possibilité de mettre fin au séjour sur cette base ne concerne que les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 2^o et 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, dans lesquels ne se trouve pas la requérante qui s'était vue reconnaître un droit de séjour sur la base du point 1^o de la même disposition.

4.3.1. Sur la troisième branche du moyen, quant aux besoins spécifiques de l'enfant de la requérante et les difficultés liées à la nécessité d'un enseignement spécialisé, ainsi que la relation entretenue avec un étranger autorisé au séjour en Belgique, force est de relever que ces éléments n'avaient pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse avant que celle-ci ne prenne les actes attaqués. La même réponse que celle apportée au point 4.2. s'impose donc à cet égard.

4.3.2. En tout état de cause, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Le Conseil ne peut que constater que les allégations de la partie requérante quant à l'impossibilité de poursuivre une scolarité adaptée en Roumanie, couplées aux absences répétées et injustifiées de l'enfant de la requérante dans l'enseignement dans lequel il est inscrit, ne sont manifestement pas de nature à révéler l'existence d'une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. De même, le Conseil constate que les affirmations de la partie requérante relatives à la relation entretenue avec celui que la requérante présente comme son enfant à naître, ne sont assorties d'aucun élément objectif permettant d'en attester la réalité.

4.3.3. S'agissant de l'article 22 de la Constitution, le Conseil entend rappeler que cet article ne crée pas un droit subjectif au séjour dans le chef de la requérante et de son enfant. En consacrant le droit au respect de la vie privée et familiale, il confère, en son alinéa 2, le soin aux différents législateurs de définir ce que recouvre la notion de respect de vie la privée et familiale. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cette disposition, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 22 de la Constitution.

4.4. Sur la quatrième branche du moyen, le Conseil rappelle que l'arrêté royal du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences et abrogeant l'arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers, dispose, en son article 6, que :

« §1^{er}. Délégation de pouvoir est donnée aux membres du personnel de l'Office des étrangers qui exercent, au minimum, une fonction d'attaché ou appartenant à la classe A1, pour l'application des

dispositions suivantes de la loi du 15 décembre 1980 : [...] l'article 42 bis, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^{ère} phrase, 2 et 3 [...] ».

Dès lors que l'auteur des décisions attaquée exerce une fonction d'attaché, ce qui n'est pas contesté par la partie requérante, les allégations de celle-ci quant à l'incompétence de l'auteur de l'acte sont sans fondement.

4.5. Le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf décembre deux mille seize par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J. MAHIELS